



Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Christol-de-Rodières**.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme Mélodie SOUQUET
Mme Christine JOUARS
Mme Virginie VERAN
M. Rémi MALBRUN

M. Jean-Marc GIANNOTTI
Mme Michèle SCOTTA
M. Hervé CLEMENT
M. Patrice BILGORAI

M. Lilian MALBRUN
Mme Leila GEIGER
M. Alfonso VILLA

Absent excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : Monsieur Rémi MALBRUN

Ordre du jour :

Monsieur le maire ouvre la séance et procède à la lecture du Procès-Verbal du conseil municipal du 10 mars 2026. Aucune observation.

1/ Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-7 ;
Considérant que la maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le bureau de vote est composé de la présidente Mme Leila GEIGER et de deux assesseurs Mr Lilian MALBRUN et Mme Mélodie SOUQUET

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	11
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	9
f. Majorité absolue :	5

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Mr Jean-Marc GIANNOTTI	9	NEUF

Monsieur Jean-Marc GIANNOTTI est proclamé Maire **à la majorité** par 9 voix pour, et est immédiatement installé.

2/ Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

La commune disposait à ce jour de deux adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide **à l'unanimité** des membres présents

De reconduire le nombre de deux adjoints au maire

3/ Election des adjoints au maire

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur le maire propose une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

1^{er} adjoint : Monsieur Alfonso VILLA

2^{ème} adjoint : Madame Christine JOUARS

Cette liste sera jointe au procès-verbal sous le nom de la candidate placée en tête de liste soit Monsieur Alfonso VILLA.

Après le dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	11
- Nombre de votants :	11
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du code électoral) :	1
- Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) :	1
- Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	9
- Majorité absolue :	5

La liste de Mr Alfonso VILLA ayant obtenu **la majorité** par 9 voix Pour est proclamée et installée immédiatement.

4/Lecture de la charte de l'élu local par le maire

Vu l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Vu l'article L.1111-12 du même code ; les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans les conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire fait lecture de la charte de l'élu local.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

- **S'ENGAGE à respecter la charte de l'élu local** annexée à la présente délibération

5/Vote des indemnités de fonction

Les élus du nouveau conseil municipal doivent se prononcer sur le taux des indemnités de fonction qui seront allouées aux adjoints. Ce taux ne peut être fixé que par une délibération. Cette délibération doit intervenir au moment de installation du conseil ou dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Elle est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus du conseil municipal ;

Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixée à un taux maximal de par la loi aussi le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer. Seul le maire peut en faire la demande.

les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Pour la commune de Saint-Christol-de-Rodières le taux maximum pour les adjoints est de 10,89 % de l'indice brut 1027 soit 447,64 € brut mensuel.

Monsieur le maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE à la majorité les indemnités de fonction des adjoints au maire

9 voix POUR

2 voix CONTRE

6/Délégation du conseil municipal au maire

Le conseil municipal doit déléguer au maire certaines attributions dans un souci de favoriser la bonne administration communale.

Monsieur le maire propose à son conseil municipal de lui consentir les délégations suivantes :

1° **D'ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

3° **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° **DE CREER**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

7° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 €

13° **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux compétents. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

15° **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° **D'EXERCER OU DE DELEGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

17° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

18° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

19° **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

21° **DE PROCEDER**, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

24° **D'AUTORISER** les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Le conseil municipal **autorise à l'unanimité** expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Questions diverses :

Clôture du procès-verbal :

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20 mars à 21 heures.

M. Rémi MALBRUN
Secrétaire de séance



M. Jean-Marc GIANNOTTI
Maire



